



Règlement

du Comité pour la science des données et l'intelligence artificielle

L'administration numérique suisse (ANS) et le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 16 de l'ordonnance sur les services numériques et la transformation numérique dans l'administration fédérale (Ordonnance sur la numérisation, ONum),

vu l'art. 10, al. 4, let. b et c, de l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI)¹,

décident d'instituer un comité:

Section 1: Organisation

Art. 1 Comité pour la science des données et l'intelligence artificielle

Le comité a un rôle consultatif pour l'organe de direction opérationnel de l'ANS, pour le Conseil des données de la Confédération (DBB) et d'autre part pour le Conseil secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique (CTNI) au sein du secteur de Transformation numérique et gouvernance de l'informatique (TNI) de la Chancellerie fédérale de la Confédération. Il est notamment chargé d'assurer la coordination — entre les cantons, la Confédération et les communes concernées — et l'échange d'informations en lien avec l'implémentation de la science des données et de l'intelligence artificielle dans les processus.

Le comité peut mettre en place des groupes de travail auxquels des experts de tous les niveaux de l'État fédéral, mais aussi des hautes écoles peuvent être invités à participer. Ces groupes de travail et d'experts se voient confier un mandat précis et limité dans le temps.

Le comité regroupe des personnes qui s'occupent principalement de la mise en œuvre opérationnelle de la science des données et de l'intelligence artificielle dans la Confédération, les cantons et les communes, ainsi que les deux EPF.

Le comité peut proposer à la direction d'inviter d'autres experts à participer aux discussions.

Art. 2 Co-direction

L'administration numérique suisse (ANS) et le Département fédéral de l'intérieur (DFI), représenté par l'Office fédéral de la statistique (OFS), dirigent conjointement et sur un pied d'égalité le Comité pour la science des données et l'intelligence artificielle dans le but de coordonner et de promouvoir les aspects de la numérisation aux trois niveaux de l'État fédéral.

¹ RS 172.212.1

Art. 3 Administration

L'OFS s'occupe de l'administration du comité, en accord avec l'ANS, pour la durée que couvrent les contributions financières que celle-ci lui verse.
L'organisation des séances est également du ressort de l'OFS.

Art. 4 Coûts

L'OFS prend en charge les frais d'administration concernant le comité. Les membres prennent à leur charge leurs propres frais.
L'exécution des tâches administratives par l'OFS est financée par l'ANS. Les tâches administratives de l'OFS prennent fin en cas d'arrêt du financement.

Art 5 Coordination

La co-direction du comité assure le flux d'informations entre les différents organes de la statistique publique, de la gestion des données, des Open Government Data OGD, de la science des données et de l'ANS. Elle dispose des moyens suivants pour ce faire:

- une plateforme d'informations, sur laquelle les parties prenantes peuvent accéder aux informations sur les activités principales des différents organes, les discussions menées et les résultats obtenus;
- des séances régulières et un système de rapports;
- des sous-groupes de travail permanents ou provisoires institués pour traiter une question qui présente de l'intérêt pour les membres;
- les *Swiss Community Days on Data*, journées au cours desquelles les représentants des différents organes s'informent mutuellement de l'avancement des travaux, des projets prévus et d'autres sujets pertinents;
- d'autres types de communication (feuilles d'information, etc.).

Section 2: Tâches

Art. 6 Objectif

Sous la direction conjointe de l'OFS et de l'ANS, le comité définit les orientations thématiques et priorise les travaux à planifier pour mettre en place une stratégie fédérale en matière de science des données.

Il joue le rôle d'un organe central de coordination qui, en concertation avec ses différents membres, peut formuler des demandes et des recommandations à l'attention de l'organe de direction opérationnel de l'ANS et du Conseil TNI.

Le comité discute de travaux touchant la science des données et l'intelligence artificielle.

Il assure un échange d'informations continu et transparent entre tous les acteurs sur les activités prévues et en cours dans le cadre de la stratégie fédérale en matière de science des données.

Art. 7 Programme annuel

Les membres et la co-direction du comité établissent ensemble une planification annuelle dont les priorités sont fixées en fonction des tâches mentionnées à l'art. 6.

Art. 8 Séances

Trois séances ont lieu chaque année.

Elles se tiennent alternativement en ligne ou sur place dans les institutions dirigeantes.

Section 3: Entrée en vigueur

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.06.2025.

Pour être valables, les modifications et les compléments apportés à ce règlement requièrent la forme écrite.

Office fédéral de la statistique (OFS)



Georges-Simon Ulrich
Directeur